RÈGLEMENT (CEE) N° 1541/83 DE LA COMMISSION

du 14 juin 1983

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 2456/82 établissant les dispositions relatives à la distillation visée à l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1982/1983

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3082/82 (2), et notamment son article 40 paragraphe 6,

considérant que les vins visés à l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79 ne sont pas soumis à l'obligation de distillation lorsqu'ils sont exportés ; que le règlement (CEE) n° 2456/82 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 839/83 (4), a fixé la date limite pour l'exportation de ces vins au 30 juin 1983 ; que des retards dans l'acheminement, dus à une disponibilité insuffisante de moyens de transport, risquent de ne pas permettre le respect de ce délai pour des quantités importantes de vin ; qu'il est opportun, dès lors, de reporter le délai susvisé au 15 août 1983 et d'adapter en conséquence le délai de livraison à la distillerie pour les vins qui ne sont pas exportés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2456/82 est modifié comme suit.

1. Au paragraphe 1 premier alinéa, la date du 31 juillet 1983 est remplacée par celle du 25 août 1983.

2. Au paragraphe 2 deuxième tiret et au paragraphe 3 deuxième tiret, la date du 30 juin 1983 est remplacée par celle du 15 août 1983.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 326 du 23. 11. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 262 du 10. 9. 1982, p. 11.
(4) JO n° L 92 du 12. 4. 1983, p. 8.